

**Cahier des spécifications Municipalité de SAINT-EUGÈNE-D'ARGENTENAY**

NOTE	Commentaires
<b>Note 1</b>	La grille identifie les zones où des secteurs à risque de glissement de terrain, de ravinement et d'érosion ont été répertoriés par la MRC (carte 49 du schéma d'aménagement et reproduite au plan de zonage de la Municipalité). Toutefois, les normes de l'article 17.3 s'appliquent à toutes autres zones où de nouveaux secteurs pourraient être identifiés par la Municipalité.
<b>Note 2</b>	Sont permis uniquement les usages de la classe Ra «Récréation urbaine» de l'alinéa 3. Activité récréative intérieure (article 5.3.5)
<b>Note 3</b>	Les développements doivent tenir compte du plan d'aménagement d'ensemble préparé et déposé en date de février 2003, révisé en septembre 2003 par la firme André Gendron et associés, Zone Rx-1 et touchant les lots 24b, 25a et 25b.
<b>Note 4</b>	L'entreposage extérieur est autorisé uniquement dans les cours et marges de recul arrière et latérales.
<p><b>Note 5</b></p> <p>Modifié: règl. 167-2017 09/02/2017</p>	<p>Exception faite des résidences accompagnant une exploitation agricole dont le principal revenu du propriétaire est l'agriculture afin d'être autorisée, une construction résidentielle doit respecter toutes les règles d'implantation suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• être rattachée ou non à une exploitation agricole ou forestière commerciale même si celle-ci ne constitue pas le principal revenu du propriétaire ;</li> <li>• être située en bordure d'un chemin public existant entretenu à l'année ;</li> <li>• la dimension minimale du terrain doit être de 10 ha (très très faible densité).</li> <li>• le terrain à construire doit avoir été vacant en date du 11 juillet 2012 et aucun nouveau morcellement n'est permis à des fins de constructions résidentielles;</li> <li>• l'implantation de toute résidence est assujettie aux distances séparatrices en vertu de la Directive sur les odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles (voir le chapitre 20);</li> <li>• toute autre condition établie dans la décision de la CPTAQ au dossier no 376046;</li> </ul> <p>Nonobstant le paragraphe précédent, une construction résidentielle pourra être autorisée sur un terrain, aux mêmes conditions que le paragraphe précédent, mais d'une superficie réduite au maximum de 10 % de la superficie d'un lot originaire de 40 ha si celle-ci résulte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'une cession pour fins d'utilité publique, ou ;</li> <li>• d'un morcellement résultant d'un droit acquis exercé en vertu de la LPTAA;</li> <li>• de toute autorisation ou décision de la CPTAQ.</li> </ul> <p>Aux fins du présent article, un terrain est vacant est le fait qu'il n'y a pas de résidence ou de chalet en date du 11 juillet 2012. Ce dit terrain est considéré vacant même si l'on y retrouve un abri sommaire, un ou des bâtiments accessoires résidentiels, bâtiments agricoles ou bâtiments commerciaux, industriels ou institutionnels.</p>
<b>Note 6</b>	Seuls les sites d'extraction tels que carrière, sablière et gravière sur les terres privées concédées avant 1966 qui ont pour effet d'améliorer les surfaces en culture fait conformément aux dispositions établies à la section 18.6 du présent règlement sont autorisés.

NOTE	Cahier spécifications Municipalité de SAINT-EUGÈNE-D'ARGENTENAY - NOTES (suite)
<p><b>Note 7</b></p> <p>Modifié: règl. 167-2017 09/02/2017</p>	<p>Les résidences de villégiature concentrée ainsi que les résidences de villégiatures à des fins personnelles sont autorisées aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Tout projet de résidences de villégiature visant ces secteurs doit avoir l'autorisation préalable de la CPTAQ avant la réalisation de celui-ci. ;</li> <li>• À moins qu'il ne s'agisse d'un centre hébergement touristique et/ou d'infrastructures d'accueil touristique, les résidences de villégiature doivent répondre à la définition établie au chapitre 2 du présent règlement;</li> </ul> <p><b>Résidences de villégiature concentrée :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les résidences de villégiature concentrée tels que définis au chapitre II du présent règlement de zonage doivent faire partie d'un projet d'ensemble de résidences de villégiature concentrée ou leur prolongement conformément au règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble;</li> <li>• lorsque le projet d'ensemble de résidences de villégiature concentrée ou son prolongement est contigu à l'affectation agricole, il doit préalablement être autorisé par la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ). Conformément à la décision no 376046, seule la MRC de Maria-Chapdelaine peut déposer une demande auprès de la CPTAQ pour un tel projet;</li> <li>• afin de compléter le secteur de villégiature établi sur l'affectation récréative le plan d'aménagement d'ensemble (PAE) pourra empiéter sur les affectations agricoles, agroforestières avec les normes établies au sein de l'affectation récréative. Cependant, en aucun cas l'empiètement sur l'affectation contigüe ne peut être supérieure à la partie du terrain incluse dans l'affectation «Récréative territoire municipalisé».</li> </ul> <p><b>Résidences de villégiature à des fins personnelles :</b></p> <p>Une résidence de villégiature à des fins personnelles peut s'implanter dans l'affectation récréative en territoire municipalisé selon les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• sur un lot de superficie minimale de 10 ha situé en bordure d'un plan d'eau et d'un chemin public existant et entretenu à l'année;</li> <li>• lorsque faisant partie de la zone agricole permanente, l'occupation résidentielle ne doit pas excéder 4 000 mètres carrés ou 5 000 mètres carrés dans le cas où un chemin d'accès devant être autorisé;</li> <li>• elle doit respecter les distances séparatrices en vertu de la Directive sur les odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles;</li> <li>• le terrain à construire doit avoir été vacant à l'entrée en vigueur de la réglementation municipale de concordance avec le présent règlement. Les nouveaux lotissements à des fins résidentielles sont interdits.</li> </ul> <p>Nonobstant le paragraphe précédent, une construction résidentielle pourra être autorisée sur un terrain, aux mêmes conditions que le paragraphe précédent, mais d'une superficie réduite au maximum de 10 % de la superficie de 10 ha si celle-ci résulte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'une cession pour fins d'utilité publique ;</li> <li>• d'un morcellement résultant d'un droit acquis;</li> </ul> <p>Aux fins d'application des présentes dispositions, un terrain vacant est le fait qu'il n'y a pas de résidence en date de l'entrée en vigueur de la réglementation municipale de concordance avec le présent règlement no 16-385 adopté par la MRC Maria-Chapdelaine. Ce dit terrain est considéré vacant même si l'on y retrouve un abri sommaire, un ou des bâtiments accessoires résidentiels, bâtiments agricoles ou bâtiments commerciaux, industriels ou institutionnels.</p> <p>Dans les secteurs de l'affectation agricole en dévitalisation où se superpose l'affectation récréative en territoire municipalisé, l'autorisation préalable de la CPTAQ pour l'implantation d'une résidence de villégiature à des fins personnelles sur un lot de superficie minimale de 10 ha, n'est plus requis depuis la décision à portée collective de la CPTAQ au dossier no 376046."</p>

NOTE	Cahier spécifications Municipalité de SAINT-EUGÈNE-D'ARGENTENAY - NOTES (suite)
<b>Note 8</b>	Il ne s'agit pas d'une énumération exhaustive des dispositions particulières à appliquer selon les zones. D'autres dispositions particulières des chap. 17 à 20 peuvent s'appliquer selon les cas.
<b>Note 9</b>	<p>Afin d'être autorisée, une construction résidentielle de villégiature doit respecter toutes les règles d'implantation suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• être située aux abords d'un lac ou d'un cours d'eau ;</li> <li>• être située en bordure d'un chemin public ou d'un chemin privé existant conforme aux normes (règlement de lotissement) ;</li> <li>• la résidence de villégiature fait partie d'un développement autorisé de résidences de villégiature concentrée comprenant au moins cinq unités et ledit développement est conforme au règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) adopté à cet effet OU la résidence de villégiature s'intègre à un développement de villégiature existant ou se localise dans son prolongement c'est-à-dire que la résidence de villégiature se situe sur le même lac ainsi que dans la même affectation. Il ne peut être question de prolongement de développement de villégiature existant dans le cas où le lac chevauche deux affectations distinctes et que la nouvelle construction se situe dans l'autre affectation que celle où se situe le développement de villégiature existant. D'autre part, la résidence de villégiature s'intégrant à un développement de villégiature existant ou située dans le prolongement d'un développement de villégiature existant doit être conforme au règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) adopté à cet effet.</li> <li>• sauf si l'emplacement est desservi par un réseau d'aqueduc, le demandeur devra faire la preuve lors de la demande de son permis de construction qu'il est possible d'alimenter sa construction en eau potable conformément aux lois et règlements en vigueur à cet effet.</li> </ul>
<b>Note 10</b>  Remplacé: régl. 167- 2017 09/02/2017	<p>Une résidence peut s'implanter dans l'affectation agroforestière dynamique selon les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ être un lot de tenure privée, c'est-à-dire qu'il ne fait pas partie des terres publiques;</li> <li>▪ être rattachée ou non à une exploitation agricole ou forestière commerciale même si celle-ci ne constitue pas le principal revenu du propriétaire ;</li> <li>▪ être située en bordure d'un chemin public existant entretenu à l'année ;</li> <li>▪ la dimension minimale du lot doit être de 10 hectares;</li> <li>▪ le terrain à construire doit avoir été vacant à l'entrée en vigueur de la réglementation municipale de concordance avec le présent règlement. Les nouveaux lotissements à des fins résidentielles sont interdits.</li> </ul> <p>Nonobstant le paragraphe précédent, une construction résidentielle pourra être autorisée sur un terrain, aux mêmes conditions que le paragraphe précédent, mais d'une superficie réduite au maximum de 10 % de la superficie de 10 ha si celle-ci résulte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ d'une cession pour fins d'utilité publique ;</li> <li>▪ d'un morcellement résultant d'un droit acquis.</li> </ul> <p>Aux fins d'application des présentes dispositions, un terrain vacant est le fait qu'il n'y a pas de résidence en date de l'entrée en vigueur de la réglementation municipale de concordance avec le présent règlement. Ce dit terrain est considéré vacant même si l'on y retrouve un abri sommaire, un ou des bâtiments accessoires résidentiels, bâtiments agricoles ou bâtiments commerciaux, industriels ou institutionnels.</p>

NOTE	Cahier spécifications Municipalité de SAINT-EUGÈNE-D'ARGENTENAY - NOTES (suite)
<b>Note 11</b>	<p>La densité d'occupation est limitée à un maximum de huit (8) résidences au kilomètre linéaire en prenant en compte les maisons de chaque côté du chemin public existant. Pour l'application de la densité résidentielle sur un (1) kilomètre linéaire, à partir du terrain pour lequel un permis de construction est demandé, l'on dénombre de part et d'autre de la route les résidences déjà implantées en amont et en aval sur une distance respective de 500 mètres. Si l'on obtient un nombre total de résidences inférieur ou égal à 8 (huit) résidences incluant la nouvelle demande, le permis est délivré. Dans le cas où il est supérieur à 8 (huit), la demande de permis est refusée;</p>
<b>Note 12</b>	<p>Afin d'être autorisée, une construction résidentielle de villégiature doit respecter toutes les règles d'implantation suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la dimension minimale du terrain doit être de 4000 mètres carrés (très faible densité) s'il s'agit d'une résidence de villégiature riveraine à un lac ou un cours d'eau.</li> <li>• s'il s'agit d'une résidence de villégiature non riveraine, la densité d'occupation est limitée à un maximum de 8 résidences au kilomètre linéaire;</li> <li>• dans tous les cas, la résidence de villégiature doit être située en bordure d'un chemin public ou d'un chemin privé existant conforme aux normes (règlement de lotissement) ;</li> </ul> <p>Nonobstant ce qui précède, le développement autorisé de résidences de villégiature concentrée ainsi que le prolongement de ceux existants devront être conformes au règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) adopté à cet effet.</p>
<b>Note 13</b>	<p>Afin d'être autorisée, une construction résidentielle doit respecter toutes les règles d'implantation suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la dimension minimale du terrain doit être de 40 ha (très très faible densité).</li> <li>• Une seule construction à des fins résidentielle pour l'usage du propriétaire est autorisée sur les lots privés. La construction permise devrait être contigüe aux affectations agricoles en dévitalisation et agroforestière. En plus, elle doit respecter une marge de recul de quinze (15,0) mètres de tous lac ou cours d'eau.</li> </ul> <p>Nonobstant le paragraphe précédent, une construction résidentielle pourra être autorisée sur un terrain, aux mêmes conditions que le paragraphe précédent, mais d'une superficie réduite au maximum de 10 % de la superficie d'un lot originaire de 40 ha si celle-ci résulte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'une cession pour fins d'utilité publique, ou ;</li> <li>• d'un morcellement résultant d'un droit acquis exercé en vertu de la LPTAA.</li> </ul>

NOTE	Cahier spécifications Municipalité de SAINT-EUGÈNE-D'ARGENTENAY - NOTES (suite)
<p><b>Note 14</b></p> <p>Remplacé: régl. 167- 2017 09/02/2017</p>	<p>Nonobstant le paragraphe précédent, des permis de construction peuvent être délivrés à des fins résidentielles dans l'affectation agricole dynamique dans les cas suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Dans les cas et aux conditions prévues à la décision de la CPTAQ (dossier no 376046);</li> <li>2. Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la Loi;</li> <li>3. Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi, ainsi que la reconstruction d'une résidence bénéficiant de la prescription de conformité de l'article 100.1 de la Loi et reconnue par la CPTAQ;</li> <li>4. Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ ou du Tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite à la CPTAQ avant la prise d'effet de la décision concernant la demande à portée collective de la MRC (dossier no 376046);</li> <li>5. Pour donner suite aux trois seuls types de demande d'implantation d'une résidence toujours recevable à la CPTAQ, à savoir : <ol style="list-style-type: none"> <li>a. en vue de déplacer, sur la même propriété, une résidence bénéficiant d'une autorisation ou des droits prévus aux articles 101, 103 et 105 de la Loi, ou par l'article 31.</li> <li>b. pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la Loi.</li> <li>c. pour permettre à la MRC de soumettre, avec une recommandation positive de l'Union locale des producteurs agricoles, une demande d'autorisation visant l'implantation de résidences dans une portion du territoire (sous-secteurs demandes recevables) des municipalités d'Albanel, Dolbeau-Mistassini, Girardville, Normandin, Notre-Dame-de-Lorette, Péribonka, Saint-Augustin, Sainte-Jeanne-d'Arc, Saint-Eugène-d'Argentenay, Saint-Stanislas et Saint-Thomas-Didyme, identifiées à la cartographie-annexe du deuxième règlement de remplacement no 15-379 adopté par la MRC Maria-Chapdelaine.</li> </ol> </li> </ol>
<p><b>Note 15</b></p>	<p>Seul l'entreposage de machinerie lourde est autorisé aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La machinerie lourde entreposée doit être opérationnelle et en bon état de marche;</li> <li>• L'entreposage doit s'effectuer dans un bâtiment fermé ou dans une cour d'entreposage à la condition que celle-ci se localise en cour arrière et satisfasse toutes les conditions édictées à l'article 11.8.2 du présent règlement de zonage.</li> </ul>
<p><b>Note 16</b></p>	<p>Les usages suivants sont spécifiquement autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la culture du sol et des végétaux sur les lots faisant partie ou non de la zone agricole permanente;</li> <li>• les usages de la classe Rb décrits aux alinéas 1, 5, 6 et 8 de l'article 5.3.5 du présent règlement de zonage;</li> <li>• les activités d'extraction relevant de la Loi sur les mines excluant les usages d'extraction des substances minérales de surface sur les terres privées concédées avant 1966 qui y sont interdits.</li> </ul>

NOTE	Cahier spécifications Municipalité de SAINT-EUGÈNE-D'ARGENTENAY - NOTES (suite)
<b>Note 17</b>	Les usages autorisés et les normes applicables sont ceux déterminés au code d'adhésion provisoire élaboré par la M.R.C. ou, suivant le cas, au Plan d'aménagement et de gestion du Parc régional Les Grandes Rivières.
<b>Note 18</b>	<p>Sont également autorisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les usages de transformation primaire liés à l'exploitation des ressources naturelles provenant de la propriété du demandeur seulement là où une ligne de transport d'énergie suffisante est présente;</li> <li>• les usages liés à l'entreposage de machinerie lourde;</li> <li>• les sites d'extraction tels que carrière, sablière et gravière sur les terres privées concédées avant 1966 fait conformément aux dispositions établies à la section 18.6 du présent règlement.</li> <li>• les usages de transformation secondaire et tertiaire à la condition d'être complémentaire à un usage principal lié à l'exploitation des ressources naturelles provenant de la propriété du demandeur seulement là où une ligne de transport d'énergie suffisante est présente.</li> </ul>
<b>Note 19</b>	Dans cette zone, seules les auberges telles qu'identifiées à l'alinéa 2 de la classe Rc sont autorisées. Celles-ci doivent répondre aux exigences du règlement sur les Plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.).
<b>Note 20</b>	Sont spécifiquement interdits les usages suivants : Dans la classe d'usage Rb, les usages décrits aux alinéas 7., 9., 10., 11., 12. et 13. du présent règlement de zonage (article 5.3.5) ainsi que, dans la classe d'usage Rc, les usages décrits aux alinéas 6. et 7. du présent règlement de zonage (article 5.3.5).
<b>Note 21</b>	<p>Sont spécifiquement interdits les usages suivants appartenant aux classes d'usage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le «Équipement d'utilité publique et de transport» (article 5.3.4) : les usages décrits aux alinéas 2. et 3.</li> <li>• A «Agriculture» (article 5.3.7) : les usages décrits à l'alinéa 1.</li> </ul>
<b>Note 22</b> Ajouté: règl. 152-2013 30/09/2013	Tout nouvel usage de commerces et de services, tout nouvel usage de transformation secondaire et tertiaire de produits ainsi que des ateliers d'artisanat projetés dans des bâtiments situés en zone agricole permanente et permis dans le présent règlement, doivent préalablement être autorisés par la Commission de protection du territoire agricole du Québec.
<b>Note 23</b> Ajouté: règl. 152-2013 30/09/2013	Est spécifiquement permis dans cette zone, «l'usage camping municipal» conforme au règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.
<b>Note 24</b> Ajouté: règl. 163-2016 19/04/2016	Seul l'usage décrit à l'alinéa 7 de la classe d'usage Sc est permis à la condition de respecter les dispositions édictées aux articles 14.4.2 à 14.4.6 relatives à l'aménagement d'un écran tampon selon le cas applicable.

NOTE	Cahier spécifications Municipalité de SAINT-EUGÈNE-D'ARGENTENAY - NOTES (suite)
<p><b>Note 25</b></p> <p>Ajouté: règl. 167-2017 09/02/2017</p>	<p>Afin d'être autorisée, une construction résidentielle doit respecter toutes les règles d'implantation suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans les zones A38, A39, A40 et A41 (îlots déstructurés de type 1), seules les résidences unifamiliales isolées sont autorisées. De plus, le morcellement des propriétés à des fins résidentielles est autorisé en conformité avec les règlements d'urbanisme mais elles ne devront jamais être moindres que celles prévues au règlement de lotissement à savoir, 3 000 m<sup>2</sup> pour les lots non riverains ou 4 000 m<sup>2</sup> pour les lots riverains des cours d'eau ou lacs.</li> <li>• dans la zone A42 (îlot déstructuré de type 3), le morcellement sans ajout de résidences est autorisé à des fins résidentielles accessoires seulement;</li> <li>• la largeur d'un accès à la voie publique est fixée à six mètres;</li> <li>• dans le cas des îlots contigus aux périmètres d'urbanisation à savoir, ceux se trouvant à 1 km et moins de ceux-ci, l'implantation de nouvelles résidences ne peut exiger la construction de nouveau réseau d'aqueduc et/ou de réseau d'égout;</li> <li>• les usages résidentiels conformes sont permis sans l'autorisation préalable de la CPTAQ;</li> <li>• malgré <i>les Directives sur les odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles</i>, l'implantation de nouvelles résidences dans les îlots déstructurés n'ajoutera pas de nouvelles contraintes pour l'agriculture sur les lots avoisinants;</li> <li>• un bilan annuel (année de calendrier) indiquant le nombre de résidences construites dans les îlots déstructurés doit être fourni à la MRC chaque année. Les informations pertinentes devant être fournies au bilan sont : le numéro de lot, le cadastre, la superficie de l'unité foncière. Celui-ci est transmis aussi à la CPTAQ et à la Fédération de l'UPA du Saguenay-Lac-Saint-Jean.</li> </ul>
<p><b>Note 26</b></p> <p>Ajouté: règl. 167-2017 09/02/2017</p>	<p>Malgré la reconnaissance des îlots déstructurés à des fins résidentielles suite à la décision de la CPTAQ (dossier no 376046), les usages agricoles continuent d'être autorisés dans ceux-ci en respectant les principes de cohabitation harmonieuse des usages tel que recommandé par le MAPAQ.</p> <p>Pour cela, les dispositions concernant la garde, la possession et l'élevage d'animaux sont applicables dans les îlots déstructurés. En vertu de ces dispositions, l'élevage à des fins personnelles tel que défini au chapitre 2 du présent règlement est permis dans les îlots déstructurés à la condition de respecter toutes normes qui y sont relatives et qui sont décrites à l'article 20.15.1 du présent règlement en faisant les adaptations nécessaires. L'élevage à des fins commerciales y est strictement interdit.</p>

NOTE	Cahier spécifications Municipalité de SAINT-EUGÈNE-D'ARGENTENAY - NOTES (suite)
<p><b>Note 27</b> Ajouté: règl. 167-2017 09/02/2017</p>	<p>Sont spécifiquement permis les usages suivants à la condition d'obtenir un certificat d'autorisation à cet effet selon les dispositions du règlement sur les permis et certificats et de respecter les normes d'implantation ci-dessous. De plus, une autorisation préalable de la CPTAQ est requise pour tous les usages autres qu'agricoles dans les îlots déstructurés:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les salons de soins corporels (salon de santé, de coiffure, de bronzage, de beauté d'électrolyse et d'esthétique);</li> <li>• Les services courtiers d'assurances;</li> <li>• Les services courtiers de vente d'immeubles et de terrains;</li> <li>• Les services d'impôts;</li> <li>• Les services professionnels et d'affaires au sens du Code des professions;</li> <li>• Les services de garderie en milieu familial en vertu de la loi sur les centres de petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., Section C-8.2);</li> <li>• Les ressources en milieu familial en vertu de la loi sur la santé et des services sociaux (L.R.Q., Section S-4.2);</li> <li>• Les arts visuels incluant les arts plastiques, appliqués et décoratifs;</li> <li>• Les services traiteurs et liés à l'alimentation utilisant les électroménagers domestiques usuels.</li> </ul> <p><b><u>Conditions d'implantations</u></b></p> <p>L'exercice des usages domestiques de commerces, de services, de transformation secondaire et tertiaire de produits agricoles, de ressources naturelles ainsi que ceux liés à l'artisanat doivent répondre à l'ensemble des conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Un seul usage domestique, de transformation et d'artisanat est permis par emplacement ou lot.</li> <li>2. Outre l'occupant, le propriétaire ou le locataire, l'on ne peut retrouver plus d'une personne exerçant l'usage domestique pour un total de deux personnes maximum;</li> <li>3. La prestation des services, la fabrication et la transformation s'opèrent à l'intérieur du bâtiment principal ou dans le bâtiment accessoire lorsque autorisé;</li> <li>4. Aucune case additionnelle de stationnement n'est autorisée;</li> <li>5. Aucune nuisance dans le milieu et dans l'environnement dépassant les limites de la propriété (bruit, vibration, fumée, odeur, gaz, lumière) n'est autorisée;</li> <li>6. Aucun agrandissement, aucune modification de l'architecture et la forme du bâtiment n'est autorisé;</li> <li>7. Tout entreposage de matières ou de matériaux doit se faire dans l'espace réservé à l'exercice de l'usage;</li> <li>8. une seule enseigne, posée à plat sur le bâtiment, comportant une superficie maximale de 0,25 mètres carrés est autorisée.</li> </ol> <p>Dans le cas des immeubles locatifs comportant deux 2 logements et plus, il est permis d'y aménager un seul commerce ou service. Le locataire désirant aménager un commerce ou service dans un immeuble locatif doit détenir au préalable une autorisation écrite du propriétaire de celui-ci.</p> <p><b><u>Usages domestiques de commerces et de services dans le bâtiment principal et accessoire</u></b></p> <p>Les usages domestiques de commerces et de services sont permis dans le bâtiment principal. Ils peuvent occuper jusqu'à 25% de la superficie des planchers de celui-ci sans jamais dépasser 50 m<sup>2</sup> au total.</p> <p>Nonobstant le paragraphe précédent, ils sont aussi permis dans le bâtiment accessoire attenant à la même superficie sans jamais excéder 50 mètres carrés.</p>

GROUPE ET CLASSE	Numéro de zone Affectation dominante	01	02	03	04	05	06	07	08
		P	CH	CH	CH	C	C	H	H
HABITATION	Ha: Unifamiliale isolée		●	●	●			●	●
	Hb: Unifamiliale jumelée, bifamiliale isolée		●	●	●			●	●
	Hc: Uni. rangée, bi jum., tri, multi (6 log. max.), collectv (6 ch.max.)		●	●	●				
	Hd: Bi, tri, multi (7 log. et plus), collective (7 chambres et plus)								
	He: Habitation dans un bâtiment à usages multiples		●	●	●				
	Hf: Habitation communautaire	●		●					
	Hg: Maison mobile et unimodulaire								
	Hh: Résidence de villégiature								
COMMERCE DE DÉTAIL	Ca: Commerce et service associé à l'habitation		●	●	●			●	●
	Cb: Vente au détail- produits divers		●	●	●	●	●		
	Cc: Vente au détail - produits de l'alimentation		●	●	●	●	●		
	Cd: Vente au détail - automobile et embarcation						●		
	Ce: Poste d'essence					●	●		
	Cf: Commerce de détail à contraintes						●		
	Cg: Restauration		●	●	●	●	●		
	Ch: Hébergement		●	●	●	●	●		
	Ci: Bar et boîte de nuit						●		
	Cj: Transf. de produits agricoles, de ress. nat. et d'artisanat								
SERVICE	Sa: Service professionnel et d'affaires	●	●	●	●	●	●		
	Sb: Service personnel et domestique		●	●	●	●	●		
	Sc: Service public et institutionnel	●		●	●				
	Sd: Service communautaire local	●		●	●				
	Se: Service communautaire régional								
INDUSTRIE ET COMMERCE DE GROS	Ia: Industrie manufacturière artisanale		●		●	●	●		
	Ib: Commerce de gros et industrie à faible incidence					●	●		
	Ic: Industrie d'incidence moyenne						●		
	Id: Commerce de gros et industrie à forte incidence								
	Ie: Équipement d'utilité publique et de transport					●	●		
RÉCRÉATION	Ra: Récréation urbaine	●	●	●	●	● <sup>N2</sup>	● <sup>N2</sup>		
	Rb: Récréation à grand déploiement								
	Rc: Récréation et hébergement touristique								
	Rd: Récréation extensive	●					●		
	Re: Élevage d'animaux à des fins perso. et récréotouristiques								
CONSERVATION	CE: Conservation								
EXPLOITATION PRIMAIRE	A: Agriculture								
	AF: Agroforesterie et foresterie								
	AE: Activité extractive								
	P: Pêcherie								
	AV: Élevage d'animaux à des fins personnelles et commerciales								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS		N23							
USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT						N21	N21		
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximale (en mètres)	12,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00
	Hauteur minimale (en mètres)	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00
	Marge de recul avant (en mètres)	9,00	7,50	5,00	7,50	7,50	7,50	7,50	7,50
	Marge de recul latérale (en mètres)	6,00	1,50	4,00	1,50	1,50	6,00	1,50	1,50
	Somme des marges latérales (en mètres)	12,00	5,50	10,00	5,50	5,50	12,00	5,50	5,50
	Marge de recul arrière (en mètres)	9,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00
	Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0,40	0,50	0,60	0,50	0,60	0,60	0,40	0,40
NORMES SPÉCIALES	Écran-tampon ou écran protecteur (article 14.4)	●	●	●	●	●	●		●
	Type d'entreposage A, B, C ou D (article 10.4)					C <sup>N4</sup>	C <sup>N4</sup>		
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (chapitres 17 à 20 note 8)	Plaines inondables (article 17.2)								
	Secteurs à risque de mouvement de sol (article 17.3) - note 1								
	Réseau routier supérieur (18.2)	●	●	●	●	●	●		
	Lieux d'élimination des résidus de l'occupation humaine (art 18.5)								
	Ouvrages collectifs de captage d'eau (article 18.6)								
	Autres contraintes majeures (chapitre 18)				18.3	18.3	18.3		
	Réseau hydrographique principal (articles 19.4 et 16.10)	●	●	●			●		
Autres territoires d'intérêt (chapitre 19)	19.2/ 19.3	19.3	19.3			19.3			
Cohabitation des usages en zone agricole permanente (chap. 20)		●	●	●	●	●	●	●	
PAE ET PIIA	Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	●							
	Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)								
AMENDEMENT		152-2013		158-2014					





GROUPE ET CLASSE	Numéro de zone Affectation dominante	25	26	27	28	29	30	31	32
		A	A	AF	AF	AF	R	R	R
HABITATION	Ha: Unifamiliale isolée	● N5	● N5	● N10	● N10	● N10	● N13	● N13	● N13
	Hb: Unifamiliale jumelée, bifamiliale isolée	● N5	● N5						
	Hc: Uni. rang, bi jum., tri, multi (6 log. max.), collctv (6								
	Hd: Bi, tri, multi (7 log. et plus), collective (7 chambres et								
	He: Habitation dans un bâtiment à usages multiples								
	Hf: Habitation communautaire								
	Hg: Maison mobile et unimodulaire								
	Hh: Résidence de villégiature	● N9	● N9	● N12	● N12	● N12	● N7	● N7	● N7
COMMERCE DE DÉTAIL	Ca: Commerce et service associé à l'habitation								
	Cb: Vente au détail- produits divers								
	Cc: Vente au détail - produits de l'alimentation								
	Cd: Vente au détail - automobile et embarcation								
	Ce: Poste d'essence								
	Cf: Commerce de détail à contraintes								
	Cg: Restauration								
	Ch: Hébergement								
	Ci: Bar et boîte de nuit								
	Cj: Transf. produits agricoles, de ress. nat. et d'artisanat		●	●	●	●			
SERVICE	Sa: Service professionnel et d'affaires								
	Sb: Service personnel et domestique								
	Sc: Service public et institutionnel								
	Sd: Service communautaire local								
	Se: Service communautaire régional								
INDUSTRIE ET COMMERCE DE GROS	Ia: Industrie manufacturière artisanale								
	Ib: Commerce de gros et industrie à faible incidence								
	Ic: Industrie d'incidence moyenne								
	Id: Commerce de gros et industrie à forte incidence								
	Ie: Équipement d'utilité publique et de transport			●	●	●			
RÉCRÉATION	Ra: Récréation urbaine								
	Rb: Récréation à grand déploiement			●	●	●			
	Rc: Récréation et hébergement touristique	● N19	● N19	●	●	●	●	●	●
	Rd: Récréation extensive	●	●	●	●	●	●	●	●
	Re: Élevage d'animaux à des fins perso. et récréo.							●	●
CONSERVATION	CE: Conservation			●	●	●	●	●	●
EXPLOITATION PRIMAIRE	A: Agriculture	●	●						
	AF: Agroforesterie et foresterie			●	●	●			
	AE: Activité extractive	● N6	● N6	●	●	●			
	P: Pêche			●	●	●			
	AV: Élevage d'animaux à des fins perso. et comrc			●	●	●			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS		N22	N22	N18	N18	N18	N16	N16	N16
USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT				N21	N21	N21			
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximale (en mètres)	12,00	12,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00
	Hauteur minimale (en mètres)	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00
	Marge de recul avant (en mètres)	15,00	15,00	15,00	15,00	15,00	15,00	15,00	15,00
	Marge de recul latérale (en mètres)	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00
	Somme des marges latérales (en mètres)	8,00	8,00	8,00	8,00	8,00	8,00	8,00	8,00
	Marge de recul arrière (en mètres)	6,00	6,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00
	Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0,30	0,30	0,3 <sup>N11</sup>					
NORMES SPÉCIALES	Écran-tampon ou écran protecteur (article 14.4)			●	●	●	●	●	●
	Type d'entrepôt A, B, C ou D (article 10.4)			N15	N15	N15			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (chapitres 17 à 20 note 8)	Plaines inondables (article 17.2)								
	Secteurs à risque mouvmt de sol (article 17.3) - note 1	●	●				●	●	●
	Réseau routier supérieur (18.2)						●		
	Lieux d'élimination des résidus occ. humaine (art 18.5)								
	Ouvrages collectifs de captage d'eau (article 18.6)								
	Autres contraintes majeures (chapitre 18)	18.7							
	Réseau hydrographique principal (articles 19.4 et 16.10)		●				●	●	●
	Autres territoires d'intérêt (chapitre 19)						19.3	19.3 / 19.7	19.3 / 7
Cohabitation usages en zone agricole perm. (chap. 20)	●	●		●	●	●	●	●	
PAE ET PIIA	Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	●	●	●	●	●	●	●	●
	Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)		167-2017						
AMENDEMENT		152-2013	152-2013	152-2013	152-2013	152-2013		152-2013	152-2013

GROUPE ET CLASSE	Numéro de zone Affectation dominante	33	34	35	36	37
		R	R	R	R	R
HABITATION	Ha: Unifamiliale isolée	● N13	● N13			
	Hb: Unifamiliale jumelée, bifamiliale isolée					
	Hc: Uni. rangée, bi jum., tri, multi (6 log. max.), collectv (6 ch.max.)					
	Hd: Bi, tri, multi (7 log. et plus), collective (7 chambres et plus)					
	He: Habitation dans un bâtiment à usages multiples					
	Hf: Habitation communautaire					
	Hg: Maison mobile et unimodulaire					
	Hh: Résidence de villégiature	● N7	● N7	● N7	● N7	
COMMERCÉ DE DÉTAIL	Ca: Commerce et service associé à l'habitation					
	Cb: Vente au détail- produits divers					
	Cc: Vente au détail - produits de l'alimentation					
	Cd: Vente au détail - automobile et embarcation					
	Ce: Poste d'essence					
	Cf: Commerce de détail à contraintes					
	Cg: Restauration					
	Ch: Hébergement					
	Ci: Bar et boîte de nuit					
	Cj: Transf. de produits agr., de ress. nat. et d'artisanat					
SERVICE	Sa: Service professionnel et d'affaires					
	Sb: Service personnel et domestique					
	Sc: Service public et institutionnel					
	Sd: Service communautaire local					
	Se: Service communautaire régional					
INDUSTRIE ET COMMERCÉ DE GROS	Ia: Industrie manufacturière artisanale					
	Ib: Commerce de gros et industrie à faible incidence					
	Ic: Industrie d'incidence moyenne					
	Id: Commerce de gros et industrie à forte incidence					
	Ie: Équipement d'utilité publique et de transport					
RÉCRÉATION	Ra: Récréation urbaine					
	Rb: Récréation à grand déploiement					
	Rc: Récréation et hébergement touristique	●	●	●	●	
	Rd: Récréation extensive	●	●	●	●	
	Re: Élevage d'animaux à des fins perso. et récréo.	●	●	●	●	●
CONSERVATION	CE: Conservation	●	●	●	●	
EXPLOITATION PRIMAIRE	A: Agriculture					
	AF: Agroforesterie et foresterie					
	AE: Activité extractive					
	P: Pêche					
	AV: Élevage d'animaux à des fins perso. et com.					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS		N16	N16	N16	N16	N17
USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT						
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximale (en mètres)	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00
	Hauteur minimale (en mètres)	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00
	Marge de recul avant (en mètres)	15,00	15,00	15,00	15,00	15,00
	Marge de recul latérale (en mètres)	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00
	Somme des marges latérales (en mètres)	8,00	8,00	8,00	8,00	8,00
	Marge de recul arrière (en mètres)	10,00	10,00	10,00	10,00	6,00
	Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0,3 <sup>N11</sup>	0,3 <sup>N11</sup>	0,15	0,15	0,15
NORMES SPÉCIALES	Écran-tampon ou écran protecteur (article 14.4)	●	●			
	Type d'entreposage A, B, C ou D (article 10.4)					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (chapitres 17 à 20 note 8)	Plaines inondables (article 17.2)					
	Secteurs à risque mvmt de sol (article 17.3) - note 1	●	●	●	●	●
	Réseau routier supérieur (18.2)		●	●	●	
	Lieux d'élimination résidus de l'occ. humaine (art 18.5)					
	Ouvrages collectifs de captage d'eau (article 18.6)		●			
	Autres contraintes majeures (chapitre 18)			18.3		
	Réseau hydrographique principal (articles 19.4 et 16.10)	●	●	●	●	●
Autres territoires d'intérêt (chapitre 19)	19.3/19.7	19.3/19.7	19.3/19.7	19.3/19.7	19.3/19.7	
PAE ET PIIA	Cohabitation usages en zone agricole perm. (chap. 20)	●	●	●	●	●
	Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	●	●	●	●	
	Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)					
AMENDEMENT		152-2013	152-2013	152-2013	152-2013	152-2013



GROUPE ET CLASSE	Numéro de zone Affectation dominante	R	R						
		45	46						
HABITATION	Ha: Unifamiliale isolée	● N13	● N13						
	Hb: Unifamiliale jumelée, bifamiliale isolée								
	Hc: Uni rang, bi jum, tri, multi ou coll (6 log. ou chbres )								
	Hd: Bi et tri rangée, multi ou coll (7 log ou chmbr et plus)								
	He: Habitation dans un bâtiment à usages multiples								
	Hf: Habitation communautaire								
	Hg: Maison mobile et unimodulaire								
	Hh: Résidence de villégiature	● N7	● N7						
COMMERCE DE DÉTAIL	Ca: Commerce et service associé à l'habitation								
	Cb: Vente au détail- produits divers								
	Cc: Vente au détail - produits de l'alimentation								
	Cd: Vente au détail - automobile et embarcation								
	Ce: Poste d'essence								
	Cf: Commerce de détail à contraintes								
	Cg: Restauration								
	Ch: Hébergement								
	Ci: Bar et boîte de nuit								
	Cj: Transf. de produits agr., de ress. nat. et d'artisanat								
SERVICE	Sa: Service professionnel et d'affaires								
	Sb: Service personnel et domestique								
	Sc: Service public et institutionnel								
	Sd: Service communautaire local								
	Se: Service communautaire régional								
INDUSTRIE ET COMMERCE DE GROS	Ia: Industrie manufacturière artisanale								
	Ib: Commerce de gros et industrie à faible incidence								
	Ic: Industrie d'incidence moyenne								
	Id: Commerce de gros et industrie à forte incidence								
	Ie: Équipement d'utilité publique et de transport								
RÉCRÉATION	Ra: Récréation urbaine								
	Rb: Récréation à grand déploiement								
	Rc: Récréation et hébergement touristique	●	●						
	Rd: Récréation extensive	●	●						
	Re: Élevage d'animaux à des fins perso. et récréo.	●	●						
CONSERVATION	CE: Conservation	●	●						
EXPLOITATION PRIMAIRE	A: Agriculture								
	AF: Agroforesterie et foresterie								
	AE: Activité extractive								
	P: Pêcherie								
	AV: Élevage d'animaux à des fins perso. et com.								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS		N16	N16						
USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT									
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximale (en mètres)	9,00	9,00						
	Hauteur minimale (en mètres)	4,00	4,00						
	Marge de recul avant (en mètres)	15,00	15,00						
	Marge de recul latérale (en mètres)	4,00	4,00						
	Somme des marges latérales (en mètres)	8,00	8,00						
	Marge de recul arrière (en mètres)	10,00	10,00						
	Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0,3 <sup>N11</sup>	0,3 <sup>N11</sup>						
NORMES SPÉCIALES	Écran-tampon ou écran protecteur (article 14.4)	●	●						
	Type d'entreposage A, B, C ou D (article 10.4)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (chapitres 17 à 20 - note 8)	Plaines inondables (article 17.2)								
	Secteurs à risque de mvmt de sol (article 17.3) - note 1	●							
	Réseau routier supérieur (18.2)		●						
	Lieux élimination résidus occ. humaine (art 18.5)								
	Ouvrages collectifs de captage d'eau (article 18.6)								
	Autres contraintes majeures (chapitre 18)								
	Réseau hydro. principal (articles 19.4 et 16.10)	●	●						
	Autres territoires d'intérêt (chapitre 19)								
Cohabitation usage zone agricole perm. (chap. 20)	●	●							
PAE ET PIIA	Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	●	●						
	Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)								
AMENDEMENT		167-2017	167-2017						